

Conseil communal du 28 octobre 2013 relative à la redevance communale pour droits d'emplacements sur le marché public d'Eghezée - Approbation du règlement

Article 1^{er}

Il est établi pour les exercices 2014 à 2019 inclus, un droit d'emplacement pour l'occupation d'un ou plusieurs emplacements sur le marché public d'Eghezée, étant entendu que chaque emplacement est déterminé par une superficie de 10 m² de voirie.

Il s'établit comme suit :

A. Emplacement(s) non équipé(s)

Nombre d'emplacements	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Par abonnement annuel	250 €	500 €	750 €	1000 €	1250 €	1500 €	1750 €	2000 €	2250 €	2500 €

B. Emplacement(s) équipé(s) en électricité

Nombre d'emplacements	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Par abonnement annuel	350 €	600 €	850 €	1100 €	1350 €	1600 €	1850 €	2100 €	2350 €	2600 €

C. Emplacement hors abonnement

Carte d'occupation d'emplacement de 10 cases (pour tirage au sort)	100 €
---	-------

Une case correspond à l'occupation d'un emplacement par jour d'occupation d'emplacement.

Article 2

La redevance est due par l'occupant.

- pour l'abonnement annuel, la redevance est payable par virement, dans les 15 jours de la notification de l'attribution des emplacements, sur le n° de compte 091-0128120-12 de la commune.
- pour la carte d'occupation d'emplacement pour tirage au sort, la redevance est payable au comptant entre les mains du directeur financier contre la remise d'une quittance ou par virement anticipatif sur le n° de compte 091-0128120-12 de la commune.

Article 3

En cas de cessation définitive d'activité (radiation de l'activité ambulante auprès de la banque Carrefour des Entreprises) avant l'échéance annuelle, l'abonné peut solliciter le remboursement des redevances au prorata des mois entiers restants à courir.

Le montant remboursé correspond au prorata restant après déduction de 2 mois de redevance.

Article 4

A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40 § 1^{er} du code de la démocratie locale et de la décentralisation modifié par l'article 26 du décret du 18 avril 2013 relatif à la réforme des grades légaux.

Article 5

Sans préjudice des sanctions prévues dans le règlement communal sur le marché mixte hebdomadaire d'Eghezée, à défaut de paiement dans le délai prescrit, le montant de la redevance sera majoré, de plein droit et sans mise en demeure, des frais administratifs de recouvrement fixés forfaitairement à 10 €.